

GE_GERICHTE JTAPI/461/2023 vom 27. April 2023

GE Cour de justice, 2023-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_461_2023

FR: GE_GERICHTE JTAPI/461/2023 du 27 avril 2023

IT: GE_GERICHTE JTAPI/461/2023 del 27 aprile 2023

Erwägungen

E. 13

Par écritures du 9 janvier 2023, le département a répondu au recours en concluant à son irrecevabilité ou en tout état à son rejet. La décision litigieuse portait « uniquement sur l'ordre de déposer une requête en vue de régulariser les aménagements au sous-sol non conformes ». Ce volet de la décision ne contenait aucune injonction quant à la mise en conformité des lieux. Il était loisible à la recourante de choisir cette dernière possibilité si elle ne souhaitait pas tenter de régulariser la situation, mais il ne s'agissait pas d'un ordre. Selon la jurisprudence, une décision confirmant l'obligation faite à l'administré de déposer une requête en autorisation de construire ne mettait pas fin à la procédure, mais revêtait un caractère incident. Dans ces conditions, l'administré qui entendait recourir contre cette décision devait démontrer qu'il risquait de subir un préjudice irréparable ou que cela l'entraînerait dans une procédure longue et coûteuse. Or, en l'espèce, la recourante ne démontrait pas que tel pourrait être le cas, ni que le dépôt d'une autorisation de construire demanderait un travail démesuré ou excessivement coûteux. Elle se contentait d'indiquer qu'elle devrait mandater un mandataire professionnellement qualifié dans l'urgence. S'agissant des aménagements non conformes effectués dans les sous-sols, le département avait pu constater lors de la visite du 7 février 2020 que A_____ SA avait installé des galandages en bois dans les locaux du sous-sol pour créer des caves séparées, de sorte que - 5/11 - A/3691/2022 l'aménagement du sous-sol ne correspondait pas à ce qui était prévu par les plans visés ne varietur de l'autorisation DD 5_____/1.

E. 14

A_____ SA a répliqué le 16 février 2023. Elle a relevé tout d'abord que le département n'avait manifestement pas déposé l'entier de son dossier auprès du tribunal, puisqu'il ne contenait que quelques pièces. Sur le fond, on ne pouvait suivre le raisonnement du département relatif à l'absence de préjudice irréparable découlant du fait de devoir déboursier plusieurs milliers de francs d'honoraires d'architecte, ce d'autant que le département s'était mépris sur le destinataire de sa décision. En outre, A_____ SA subirait un préjudice juridique, puisqu'elle se verrait contrainte de revêtir la qualité d'administré défendeur dans le cadre de l'instruction d'une requête qui ne la concernait pas et à laquelle elle n'avait pas participé. D'une part, elle n'était pas propriétaire du sous-sol de l'immeuble, et, d'autre part, elle n'avait pas connaissance des conditions imposées à B_____ SA dans le cadre de la DD 5_____/1. En outre, l'admission du recours qu'elle avait interjeté auprès du tribunal mettrait fin au litige dans la mesure où il serait constaté qu'elle ne disposait pas de la qualité pour recevoir la décision litigieuse.

E. 15

Au vu de ce qui précède, il apparaît également que la décision litigieuse était motivée de façon suffisamment claire et qu'en tout état, d'éventuelles imprécisions sur son contenu ont été entièrement levées dans le cadre de la présente procédure. La recourante ayant évoqué un défaut de motivation de la décision litigieuse, sans toutefois soulever formellement le grief de violation de son droit d'être entendu, un tel grief aurait ainsi, quoi qu'il en soit, dû être rejeté.

E. 16

Au vu de ce qui précède, le recours, entièrement infondé, devra être rejeté.

E. 17

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la recourante, qui succombe, est condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 900.- ; il est couvert par l'avance de frais de même montant versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 11/11 - A/3691/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.